

5J CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros

Siège social : 4, villa Monceau, 75017 Paris

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

- **Madame Géraldine COURTOIS épouse JACQUIER**, née le 5 décembre 1976 à Villefranche-sur-Saône, de nationalité française, demeurant 4, villa Monceau, 75017 Paris,

A établi de la manière suivante les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il se propose de fonder.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société (la « **société** ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée, ainsi que par les présents statuts (les « **statuts** »).

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil et l'assistance en faveur de toute personne physique, personne morale et autres organisations, en matière de gestion financière, administrative, immobilière ou autre ;
- La prise de tous intérêts et participations par achat, souscription, apport, fusion ou autrement de toutes valeurs mobilières et droits sociaux dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

5J CONSEIL

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé :

4, villa Monceau, 75017 Paris

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président qui est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la société. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du ou des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra consulter les associés à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra requérir du président du tribunal de commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2025.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORT - CAPITAL

7.1 Apport

Lors de la constitution, il est apporté en numéraire à la société la somme de cinq-cents (500) euros, correspondant à cinq-cents (500) actions d'un euro (1 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

7.2 Capital

Le capital social est fixé à la somme de 500 € (cinq-cents euros). Il est divisé en 500 (cinq-cents) actions ordinaires de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

Chaque associé a, proportionnellement au nombre de ses actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Chaque associé peut y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision du ou des associés, prise sur le rapport du président, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Le cas échéant, il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un virement effectué par la société du compte individuel du cédant à un compte individuel ouvert par la société au nom du cessionnaire,

sur production par ce dernier d'un ordre de mouvement signé par le cédant et le cessionnaire ou de tout autre document convenu entre les parties. La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la société par les parties.

Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 –REPRESENTATION DE LA SOCIETE

14.1. Président de la Société – Directeurs généraux

(a) Président de la Société - Le président de la Société, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeurs généraux - Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par Décision Collective Ordinaire des associés, pour assister le président dans sa mission de direction générale de la Société. La ou les personnes ainsi désignées portent alors le titre, au choix de la Collectivité des associés, de directeur général ou de directeur général délégué. Pour les besoins des présents Statuts, un directeur général, délégué ou non, est désigné indifféremment « directeur général ».

(c) Nomination – Durée des fonctions du président de la Société et des directeurs généraux - Le président, personne physique ou morale associée de la Société, est nommé par Décision Collective Ordinaire des associés qui détermine la durée des fonctions du président. En cas de révocation du président par Décision Collective Ordinaire des associés, il doit être procédé à son remplacement dans les trois mois.

Le mandat du président peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

La collectivité des associés statuant à titre ordinaire nomme tout directeur général. Elle fixe la durée de son mandat qui coïncide avec celle du président de la Société qu'il assiste et qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le directeur général est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

(d) Terme des fonctions de président et de directeur général – révocation - Le président et les directeurs généraux sont révocables à tout moment, pour justes motifs et sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois, par les associés (i) à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés si la décision est prise en assemblée et (ii) à la majorité des deux tiers des voix de tous les associés lorsqu'elle est prise par consultation écrite.

La révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du président de la Société et des directeurs généraux est fixée par décision collective des associés. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

14.2. Pouvoir de représentation

(a) Pouvoir de représentation du président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le président de la Société. Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du président de la Société sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation des directeurs généraux - Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 14.2(a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que la collectivité des associés et les présents statuts peuvent imposer aux directeurs généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.

(c) Délégation - Le président de la Société ou tout directeur général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président de la Société ou tout directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le président ou tout intéressé doit le cas échéant aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois suivant la conclusion desdites conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article 20.3 ci-après, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues entre la société et l'un de ses dirigeants ou son associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président de la société et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 16 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2312-76 dudit code auprès du président.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Le ou les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES

Le ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution et prorogation de la société,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes,
- transformation de la société en société d'une autre forme,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération des dirigeants
- modification des statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le président,
- émission d'obligations.

ARTICLE 19 – PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Le ou les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 20 – COMPETENCE – MAJORITE – QUORUM

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

20.1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes :

- a. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- b. adoption ou modification des clauses statutaires relatives aux majorités nécessaires à l'adoption des décisions collectives, à l'agrément, à l'exclusion, la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- c. les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

- d. le changement de nationalité de société ;
- 20.2. Les décisions suivantes devront être prises (i) à la majorité des trois-quarts des voix des associés présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité des trois-quarts des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite :**
- a. la dissolution de la société ;
 - b. la prorogation de la durée de la société ;
 - c. la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ;
 - d. l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social ;
 - e. toute décision ayant pour effet de modifier les statuts, à l'exception de celle résultant d'une décision d'augmentation par incorporation de réserves et de celles relatives à la mise en harmonie des statuts avec une disposition impérative de la loi et des règlements.
- 20.3. Les décisions autres que celles visées aux articles 20.1 et 20.2, c'est-à-dire, les « Décisions Collectives Ordinaires », devront être prises (i) à la majorité des voix des associés présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite.**

ARTICLE 21 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises, au choix du président ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 30 % du capital social soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

21.1. Assemblées d'associés

Lorsque la décision est prise par réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite à l'initiative du président ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 30 % du capital social. En cas de carence du président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée. L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée des associés ne délibère valablement que si des associés représentant plus de la moitié des voix sont présents ou représentés.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la

demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

21.2. Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président ou un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 20% du capital social, à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

21.3. Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

21.4. Procès-verbaux

Les décisions du ou des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un associé, et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associé de sociétés anonymes.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis

raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

ARTICLE 22 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, sur simple demande écrite à la société, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 23 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.

Le président établit, le cas échéant, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 24 – DISTRIBUTION – DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision collective des associés. Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA CONSTITUTION

A. Nomination du premier président

Est nommé en qualité de premier président, pour une durée illimitée, la personne ci-après désignée :

Madame Géraldine COURTOIS épouse JACQUIER, née le 5 décembre 1976 à Villefranche-sur-Saône, de nationalité française, demeurant 4, villa Monceau, 75017 Paris.

Elle déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

B. Dépôt des fonds

Les 500 actions de 1 euro chacune ont été régulièrement souscrites et libérées, ainsi que le constate le certificat de dépôt établi par Maître Antoine BASSOT en date du 22 janvier 2024, mentionnant les sommes versées dont le montant global, soit 500 euros, a été déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation.

C. Siège social

Madame Géraldine JACQUIER autorise la domiciliation de la Société à son domicile personnel situé au 4, villa Monceau, 75017, Paris.

D. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, inscrits en compte de frais d'établissement et amortis, conformément aux normes du Plan Comptable, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Paris, le 24 janvier 2024,
En 2 exemplaires originaux.



Géraldine JACQUIER

5J CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros

Siège social : 4, villa Monceau, 75017 Paris

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Madame Géraldine COURTOIS épouse JACQUIER, née le 5 décembre 1976 à Villefranche-sur-Saône, de nationalité française, demeurant 4, villa Monceau, 75017 Paris,

Agissant en qualité de président et associé unique de la société,

Déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

NATURE DE L'ACTE
Dépôt du capital social auprès de Mme <i>Mme</i> A. BASSOT

Conformément aux articles L.210-6 et R.210-6 du code de commerce, cet état a été présenté à l'associé unique préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par l'associé unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 24/01/24



Géraldine JACQUIER

5J CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros

Siège social : 4, villa Monceau, 75017 Paris

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS
ET MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES PAR CHACUN D'EUX**

NOM, PRENOMS DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES		CAPITAL REPRESENTE PAR CES ACTIONS	PRIME D'EMISSION	MONTANT DU VERSEMENT
	PP				
M. Géraldine JACQUIER	NP	500	500 €	-	500 €
	US				
TOTAUX		500	500 €	0 €	500 €

Le présent état qui constate la souscription de 500 actions de la société, ainsi que le versement de la somme de 500 euros est certifié exact, sincère et véritable par le président et associé unique.

Fait à Paris, le 24 janvier 2024



Géraldine JACQUIER